

Projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labry



Rapport de présentation

Sommaire

1.	Introduction.....	3
2.	Contexte et objectifs de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LABRY	3
2.1.	Contexte communal.....	3
2.2.	Le plan local d'urbanisme actuel de la commune de Labry	4
2.3.1.	Cadre réglementaire.....	6
2.3.2.	Justification de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de LABRY 7	
3.	Contenu de la modification simplifiée du PLU	8
3.1.	Justification de la modification du zonage	8
3.2.	L'évolution et les justifications des modifications du règlement écrit.....	10
	En conclusion :	19

1. Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABRY a été approuvé le 14 novembre 2008, et connu une modification simplifiée n°1 en date du 12 juin 2015.

Au 1er janvier 2017 en lien avec la loi NOTRe, la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences (OLC) a été créée. Elle est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Briey - CCPB (regroupant 7 communes, suite à la création de la commune nouvelle Val de Briey issue de la fusion des anciennes communes de Briey, Mancieulles et Mance), de celle du Pays de l'Orne – CCPO (regroupant 9 communes) et de celle du Jarnisy - CCJ (regroupant 24 communes) et de la commune isolée de Saint Ail.

Compétente notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et de l'habitat, elle porte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, en cours d'élaboration.

Dans l'attente de sa réalisation, l'intercommunalité s'est dotée d'un cadre permettant aux communes membres de faire évoluer leur document d'urbanisme en vigueur pour permettre de modifier certaines pièces de leur document d'urbanisme (règlement écrit ou graphique, orientation d'aménagement et de programmation...).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la modification simplifiée N°2 du PLU de LABRY, afin de supprimer un emplacement réservé pour permettre l'installation d'un équipement périscolaire et permettre l'installation de panneaux photovoltaïques au droit du site de stockage de déchets inertes.

2. Contexte et objectifs de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LABRY

2.1. Contexte communal

La commune de LABRY, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle fait partie de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

LABRY est située à environ 24km de Thionville, 68km d'Arlon en Belgique, 88km de Luxembourg-Ville au Luxembourg et à 30km de Metz. Nancy, chef-lieu du département de Meurthe-et-Moselle se situe à 76km de la commune de LABRY.

Elle est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019, en cours de révision.

D'après les données de recensement de l'INSEE, la population municipale compte 1 564 habitants en 2021. Elle a gagné 14 habitants depuis 2015, soit une augmentation de 0,9 %.

En termes de logements, elle compte 717 logements en 2021, dont 94,2% de résidences principales. Le taux de vacance de 5,02% est faible par rapport aux 5 à 7% préconisé pour une fluidité sur le marché.

Au niveau économique, le territoire communal recense 215 emplois en 2021 et 29 établissements en 2021.

Le territoire du LABRY est majoritairement constitué d'espaces agricoles (299,01Ha, soit 48,39% du territoire) et d'espaces forestiers et semi-naturels (195,89Ha soit 34,54% du territoire).

Concernant les risques, certains secteurs de la commune sont soumis au risque inondation, au risque sismique (faible), au risque mouvement de terrain, à l'aléa retrait-gonflement des argiles (modéré) à l'aléa radon (moyen) ainsi qu'aux risques miniers.

La commune est également concernée par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières départementales (RD613).

2.2. Le plan local d'urbanisme actuel de la commune de Labry

La commune de Labry s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2008, et connu une modification simplifiée n°1 en date du 12 juin 2015.

Le projet politique de la ville défini au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune s'articule autour de 2 axes et un volet de projets que sont :

Principe	Orientations
UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET COHÉRENT	Orientation N°1 : Volonté de poursuivre un développement équilibré et diversifié maîtrisé dans le temps
	Orientation N°2 : Préservation de la qualité de vie de ses habitants
PRESERVATION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES ET MILIEUX NATURELS	Orientation N°3 : Préservation de l'identité du village
	Orientation N°4 : Préservation et valorisation du cadre paysager
	Orientation N°5 : Préservation du patrimoine naturel
PROJETS COMMUNAUX	Orientation N°6 : Bâtiments et espaces publics
	Orientation N°7 : Maintenir et développer les activités présentes
	Orientation N°8 : Promouvoir les activités de tourisme et de loisirs
	Orientation N°9 : Veiller à la cohérence des transports urbains et interurbains

Ce projet politique se traduit au sein du règlement graphique et écrit.

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec le PADD. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones Urbaines

- **Zones Urbanisées U :**

- UA : Le centre ancien de Labry ;
- UB : Le secteur de bâti récent ;
- UC : Le secteur d'habitat pavillonnaire ;
- UE : Le secteur d'équipements publics ;
- UH : Le secteur des monuments historiques ;
- UX : La zone artisanale et les secteurs ;
 - UXa : Secteur lié au Centre d'Enfouissement Technique (CET) ;
 - UXb : Zone d'activité ferroviaires ;
 - UXc : Secteur d'activité lié à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources en chaleur et en gaz en relation directe avec le CET ;

- **Zones à Urbaniser AU :**

- 1AU : La zone à urbaniser à court terme ;
 - 1AUa : Secteur de la zone 1AU ;
- 1AUX : La zone artisanale à développer ;
- 2AU : La zone à urbaniser à plus long terme ;

- **Zones Naturelles :**

- A : La zone agricole ;
- N : La zone naturelle ;
 - Nj : Les secteurs de jardins à l'arrière des parcelles ;
 - NL : Les secteurs de loisirs ;
 - Nf : Le secteur couvert par la forêt ;

2.3. Cadre réglementaire justifiant la procédure de modification simplifiée

2.3.1. Cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (article L 153-36) dispose que le recours à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est possible dès lors que l'EPCI ou la commune :

- « **décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le Programme d'Orientations et d'actions** »
- « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 » à savoir :
 - « - ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables*
 - ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*
 - ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.*
 - n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
 - ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

Une modification simplifiée peut être réalisée dans les cas suivants (article L 153-45 et L 153-41) :

Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

- soit de **majorer de plus de 20 %** les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de **diminuer des possibilités de construire** ;
- Soit **de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser** ;
- Soit d'appliquer **l'article L. 131-9 du présent code**.
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'article 153-45 du même code stipule par ailleurs que « Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. ».

Plusieurs articles du code de l'urbanisme concernent la procédure de modification simplifiée :

- **L'article 153-40** souligne que : « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- **L'article 153-47** stipule que « *le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

- **L'article 153-48** dispose que « *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* ».

2.3.2. Justification de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de LABRY

La collectivité souhaite engager une procédure de modification simplifiée afin de permettre d'une part l'implantation d'un équipement intercommunal de type crèche et périscolaire en supprimant un emplacement réservé (ER N°2) inadapté au projet et d'autre part, d'autoriser sur l'ancien site d'enfouissement de déchet l'installation d'une centrale photovoltaïque.

La modification simplifiée concernera donc les règlements graphique (zonage) et écrit.

Le projet d'évolution du PLU de LABRY ne change pas les orientations définies dans le PADD, ne réduit par un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites,

des paysages ou milieux naturels, *n'ouvre pas une zone à l'urbanisation et ne crée pas d'OAP valant création d'une ZAC.*

Dès lors, l'évolution du PLU de la Commune de LABRY n'est pas concernée par la procédure de révision.

Selon l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Aussi, l'article L. 153-41 du même Code dispose :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

En revanche, l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que « La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (...) dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ».

En l'espèce, le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan.

Par conséquent, l'évolution du PLU de LABRY est concernée par la procédure de modification simplifiée.

3. Contenu de la modification simplifiée du PLU

3.1. Justification de la modification du zonage

Le plan graphique fait l'objet d'une seule modification :

Les parcelles sises section AE N°426 / 427 /sont concernées par la suppression d'un emplacement réservé.

Justification de la modification :

Cette modification permettra l'implantation d'un équipement intercommunal de type crèche / périscolaire, ce qui était impossible auparavant, l'emplacement réservé étant à l'origine programmé pour de la voirie d'accès à un projet de lotissement aujourd'hui abandonné.

[illegible]

3.2. L'évolution et les justifications des modifications du règlement écrit

Le règlement écrit, au niveau du chapitre II « règlement applicable à la zone UX » est modifié par l'ajout, en secteur UXc de la possibilité de création de centrale photovoltaïque..

Le règlement de zone est présenté ci-dessous :

CHAPITRE II

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE UX

Cette zone est concernée partiellement par des risques d'affaissements miniers et l'aléa inondation. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration en raison de l'existence du PLU.
- Monuments historiques : le permis de démolir sera exigé dans le périmètre des 500 m des trois monuments classés monuments historiques : la Tour Mahuet, la Motte féodale et la Ferme du Colombier.

II- ZONES DE BRUIT

- Application de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 (voir arrêté joint en annexe).
- Application de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres ferroviaires (voir arrêté joint en annexe).

ARTICLE UX1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - SONT INTERDITS

1. LES CONSTRUCTIONS DESTINÉES :

- À l'habitation (sauf cas visés à l'article 2)
- À l'exploitation agricole

2. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES :

- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

3. LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS :

- Les habitations légères de loisirs

- Les parcs résidentiels de loisirs

4. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :

- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités
- Les garages collectifs de caravanes
- Les affouillements et exhaussements du sol (sauf dans le cas visé à l'article 2)
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U.

ARTICLE UX2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour toutes les constructions :

- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre
- Les transformations ou extensions des bâtiments existants à la date d'opposabilité du P.L.U.

Dans le secteur UXa :

- Les constructions, installations de toute nature et les dépôts nécessaires au fonctionnement du Centre d'Enfouissement Technique, **ainsi que les installations photovoltaïques.**

Dans le secteur UXb :

- Les constructions, installations de toute nature et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Dans le secteur UXc :

- Les constructions, installations de toute nature et les dépôts nécessaires au fonctionnement d'activités liées à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources en chaleur et en gaz en relation directe avec le Centre d'Enfouissement Technique, **ainsi que les installations photovoltaïques.**

1. LES CONSTRUCTIONS DESTINÉES :

- Au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone) à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment d'activité et construits simultanément ou postérieurement au bâtiment d'activité.

2. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS dans les conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.
3. **LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES** notamment les infrastructures de transport, les équipements connexes à celles-ci et les travaux nécessaires à leur réalisation ainsi que les constructions liées à la réalisation de ces équipements.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX3 - ACCÈS ET VOIRIE

- Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les accès des riverains sur les RD sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation et conçu de manière à permettre l'arrêt des véhicules en dehors de la chaussée des RD.

VOIRIE

- Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour.
- Les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules lourds avec remorques.

ARTICLE UX4 - EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES, EAUX RÉSIDUELLES INDUSTRIELLES

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe et si celui-ci est raccordé à un système d'épuration.
- Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif d'assainissement autonome (individuel ou groupé). Dès que le réseau d'assainissement collectif existera, le raccordement à ce réseau sera obligatoire.
- Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE UX5

Pas de prescription.

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Toutes constructions, installations ou dépôts nouveaux doivent être implantés à 5 mètres au moins de l'alignement des voies automobiles publiques ou de la limite des voies privées, ouvertes à la circulation automobile.
- En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière.
- Toute construction doit être, en tout point, à une distance des limites séparatives de l'unité foncière, au moins égale à 5 mètres.
- En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX8

Pas de prescription.

ARTICLE UX9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UX10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.
- Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les réservoirs et les silos ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UX11 - ASPECT EXTÉRIEUR

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, agglomérés,...) est interdit.
- Les couvertures autres que toitures terrasses seront obligatoirement en matériaux respectant l'aspect et la coloration des tuiles de terre cuite de ton rouge ou de tons voisins. Les couvertures translucides et la pose d'installations relatives à la production d'énergie renouvelable (capteurs solaires...) sont également autorisés.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques et aux équipements publics.

ARTICLE UX12 - STATIONNEMENT

- Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison, de service, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

ARTICLE UX13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 10 % du terrain doit être aménagée en espaces verts. Les surfaces occupées par des parcs de matériaux, des stocks ou des dépôts de plein air, ainsi que celles réservées aux circulations internes et au stationnement des véhicules, ne sont pas considérées comme espaces verts.
- Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives devront comporter des espaces verts.

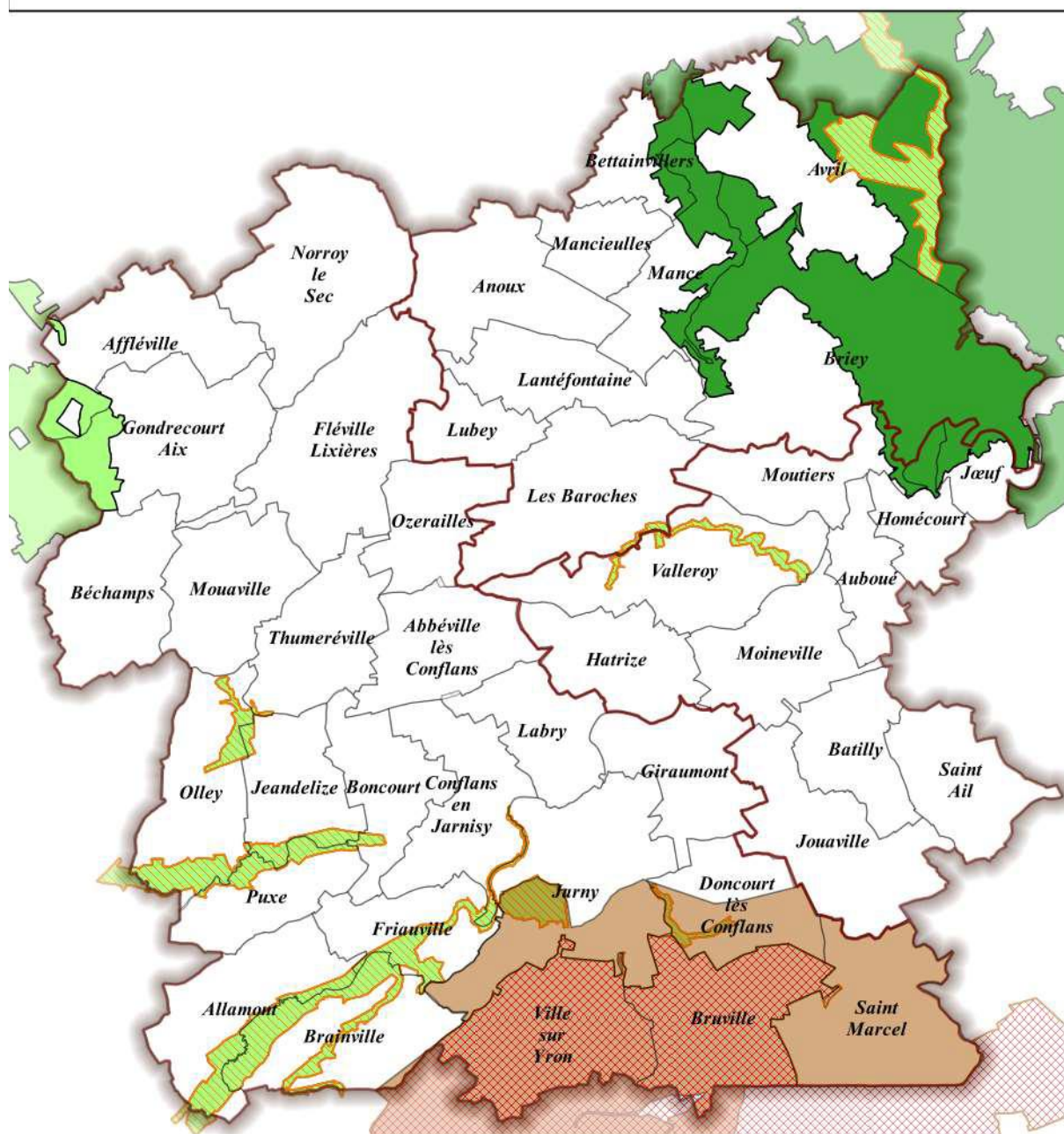
SECTION III

POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

Les zones d'intérêts écologiques



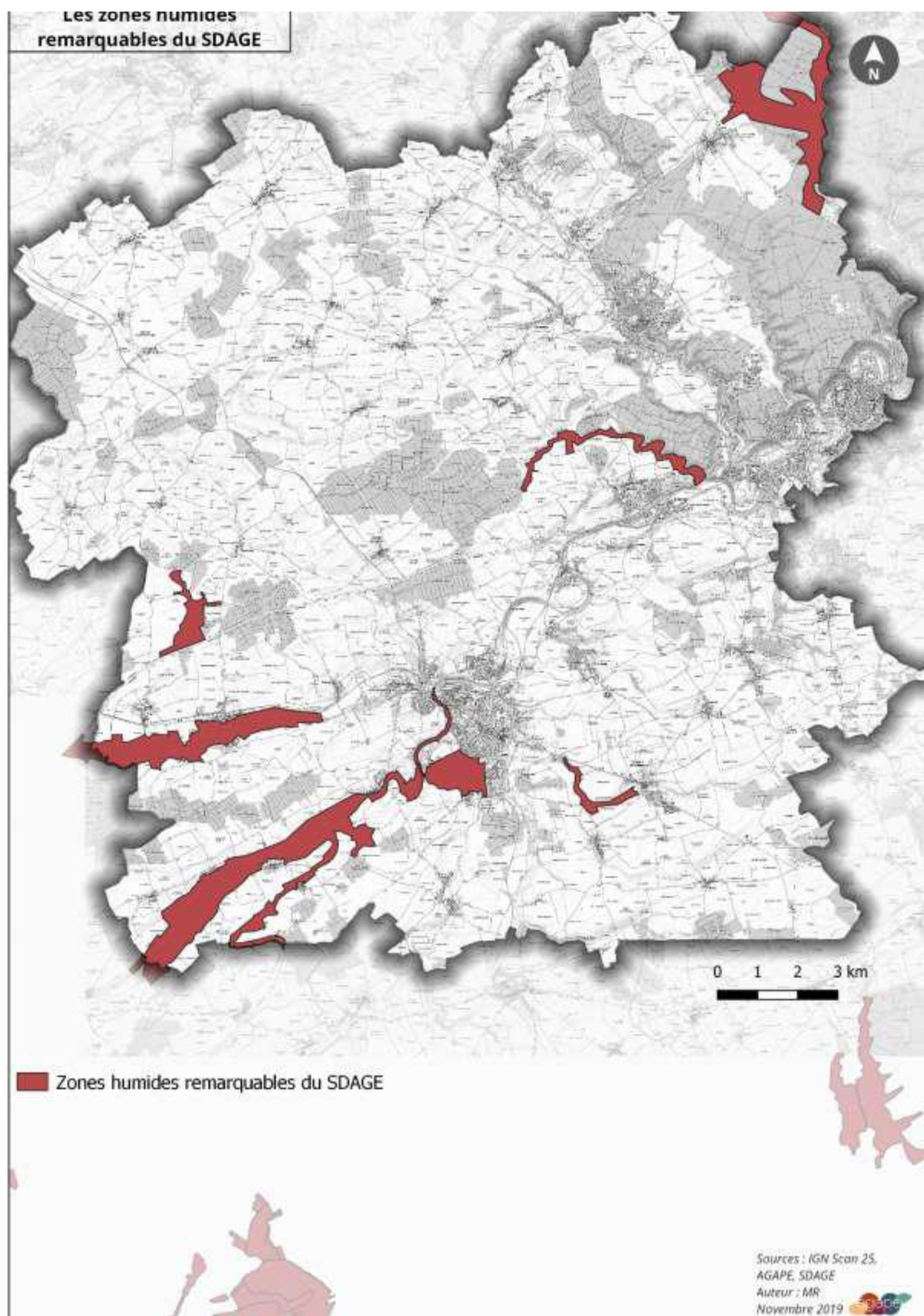
Zones de protection

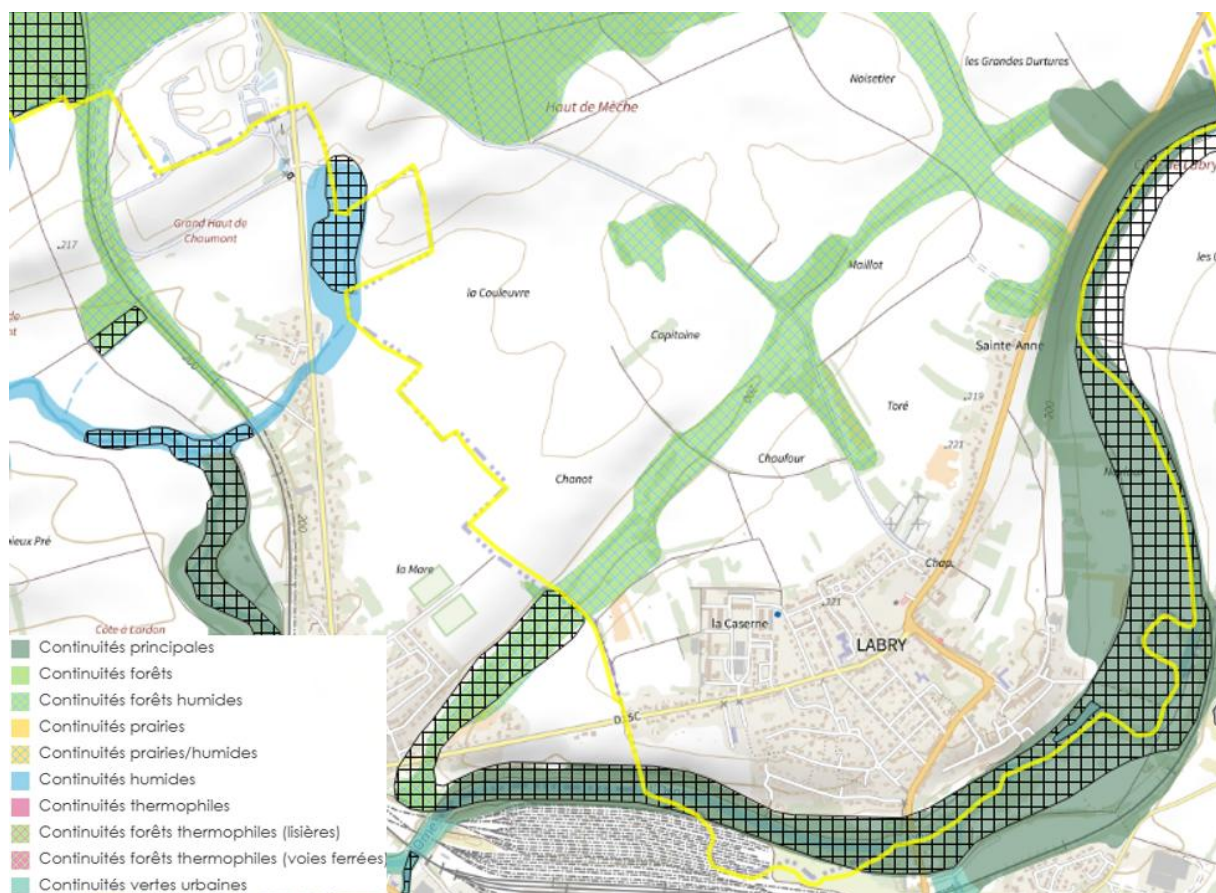
- | | | |
|-------------------------------|-----------------------|----------|
| Limite communauté de communes | Parc Naturel Régional | ZNIEFF 1 |
| NATURA 2000 | ENS | ZNIEFF 2 |

Sources : BDTopo 2015

Juillet 2016/ MR







Concernant **le radon**, plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations par commune peuvent être téléchargées sur le site internet suivant :

<https://www.irsnn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivitenaturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XhdR-MhKi70>

D'après la carte de délimitation des **zones de sismicité**, Labry est concerné par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

- Incidences sur les sites et paysage

Les modifications auront un impact limité sur le paysage.

- Incidences sur les incidences sur les ressources naturelles

Ressources agricoles et forestières

La modification simplifiée n'aura aucun impact sur les ressources agricoles et forestières. En effet, celles-ci concernent un centre d'enfouissement de déchets ainsi qu'un délaissé de terrain en potentialité intra-urbaine.

Ressource en eau

Aucun impact notable n'est identifié sur la ressource en eau.

-Assainissement

En termes d'assainissement, la commune de Labry est gérée par le syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy.

La commune étant dotée d'un réseau d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux y est obligatoire.

- Energie

Aucun impact notable n'est relevé sur la ressource énergétique.

- **Nuisances potentielles**

Le projet risque d'engendrer quelques nuisances telles que :

-Une faible augmentation des stationnements automobiles afin de déposer et retirer les enfants de l'infrastructure intercommunale.

En conclusion :

La modification simplifiée présentera majoritairement des impacts limités sur l'environnement.

- Il n'y a aucune consommation foncière, s'agissant d'implanter un projet sur une potentialité intra-urbaine et un second sur un site d'enfouissement de déchets.
- La modification n'impact aucun espace naturel ;
- Les enjeux liés aux risques devront être pris en compte dans le cadre du futur projet ;
- Des incidences résiduelles négatives pourront persister. In fine, l'impact global de la modification simplifiée sur l'environnement peut être considéré comme très faible.